GREFFE
DU
TRIBUNAL
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
DE NANTERRE

[redacted]2025F01686/24-06-2026
Me [avocat]

[adresse]
[masqué]
75002 PARIS

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES

TITRE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal des activités économiques de Nanterre
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2025F01686
Nom du dossier	M. X / SAS A
Délivrée le	24/06/2026

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 24 juin 2026
6ème CHAMBRE

DEMANDEUR

M. X [adresse]
NANTERRE
comparant par [avocat] [adresse]
PARIS et par Me [avocat] [adresse]
PARIS

DEFENDEUR

SAS A [adresse]
comparant par Me [avocat] [adresse]
75002 PARIS et par Me Jonathan BELLAICHE 7 RUE CLAUDE CHAHU 75116 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 21 avril 2026 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS ET MIS LE JUGEMENT EN DELIBERE POUR ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 24 juin 2026,

EXPOSE DES FAITS

La SAS A (ci-après A) exerce une activité de conseil et d'intégration de solutions [masqué] .

Le 21 octobre 2021 Messieurs Y , X , Z , W et Madame V s'associent pour créer A , spécialisée dans le conseil et l'intégration de solutions [masqué] .
Le capital d'A est réparti entre ces cinq associés :

Associés		Actions	Part dans le capital et les droits de vote
Monsieur X	(Directeur Général)	101	20,20%
Monsieur Y	(Président)	101	20,20%
Monsieur Z		101	20,20%
Monsieur W		96	19,20%
Madame V	(Directeur Général)	101	20,20%
	TOTAL	500	100%

Le 16 juin 2025, l'assemblée générale ordinaire de A , révoque M. X de son mandat de Directeur Général et le 5 septembre 2025, l'assemblée générale extraordinaire de A ,

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

décide de l'exclusion de M. X des associés et décide de racheter ses 101 actions au prix proposé de 20 705 €.

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte de commissaire de justice du 24 septembre 2025, signifié à personne habilitée pour personne morale, M. X assigne A devant le tribunal des activités économiques de Nanterre.
Le 8 septembre 2025, A saisit le président du tribunal des activités économiques de Nanterre en vue de la désignation d'un expert pour évaluer les actions de M. X .

Le 31 octobre 2025, le président du tribunal des activités économiques de Nanterre rend une ordonnance de sursis à statuer sur la désignation de l'expert, suspendant la procédure jusqu'à l'issue de l'instance au fond.

Dans ses dernières conclusions n°3 régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 21 avril 2026, M. X demande au tribunal de :
Vu l'article L. 227-16 du code de commerce,
Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- **Annuler** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de A du 5 septembre 2025 ayant prononcé l'exclusion de M. X en qualité d'associé ;
- **Annuler** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de A du 5 septembre 2025 ayant désigné l'acquéreur des actions de l'associé exclu, M. X , en la personne de Monsieur U , [redacted] ;
- **Annuler** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de A du 5 septembre 2025 ayant pris acte, par application des dispositions statutaires que la totalité des actions de l'associé exclu, M. X , soit 101 actions numérotées de 102 à 202, doivent être cédées dans les mois de la décision d'exclusion à un prix de cession des actions déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ;
- **Condamner** A à payer à M. X la somme de **10 000 €** à titre de dommages et intérêts en raison de son exclusion abusive ;
- **Débouter** A de ses demandes tendant à condamner M. X :
 - Au versement de la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice social résultant de ses fautes de gestion ;
 - Au versement de la somme de 46 883,76 € au titre du véhicule Mercedes-Benz,
 - Au versement de la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à payer au trésor public la somme de 5 000 € à titre d'amende civile ;
- **Condamner** A à payer à M. X la somme de **3 000 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **Condamner** A aux entiers dépens.

Par dernières conclusions n°3 régularisées à l'audience du 21 avril 2026, A demande au tribunal de :
Vu l'article 1103 du code civil et l'article L. 227-16 du code de commerce,
Vu les articles L. 227-8 et L. 227-251 du code de commerce,
Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- **Juger** les résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de A du 5 septembre 2025 régulières et bien fondées ;

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

- **Juger** que M. X sera tenu de céder les 101 actions de A numérotées de 102 à 202 qu'il détient dans les conditions votées par l'assemblée générale extraordinaire de A du 5 septembre 2025 et au prix qui sera déterminé par expert ;
- **Débouter** M. X de l'ensemble de ses demandes, fins, prétentions et conclusions ;
- **Condamner** M. X à payer à A :
 - **la somme de 20 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant de ses fautes de gestion,
 - **la somme de 46 883,76 €** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'usage exclusivement personnel du véhicule de la société,
- **Condamner** M. X à payer à A **la somme de 10 000 €** à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à payer au trésor public **la somme de 5 000 €** à titre d'amende civile ;
- **Ecarter** l'exécution provisoire de toute condamnation qui serait prononcée à l'encontre de A ;
- **Condamner** M. X à payer à A **la somme de 10 000 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **Condamner** M. X au paiement des entiers dépens.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 21 avril 2026, les parties indiquent qu'elles n'ont pas trouvé de solution amiable pour le règlement de ce litige et confirment oralement leurs demandes sans ajout ni retrait.
A l'issue de cette audience, le juge clôt les débats et met le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 24 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, ce dont il avise les parties.
Il a été convenu lors de cette audience qu'A transmettrait au tribunal de céans une courte note en délibéré le 23 avril 2026 sur les treize pièces déposées par M. X à l'audience du 21 avril et que M. X y répondrait avant le 30 avril 2026. A la lecture de ces notes, le tribunal note que les parties ne modifient pas les demandes qu'elles ont soutenues à l'audience du 21 avril.

MOYENS DES PARTIES ET MOTIVATION

Sur la procédure de l'assemblée générale extraordinaire d'A

M. X expose que :
- La procédure d'exclusion a violé l'article 16 des statuts de A ,
- La convocation du 30 juin 2025 n'a pas été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, comme exigé par les statuts,
- Il conteste le respect du délai de 15 jours entre la réception de la convocation et la réunion d'exclusion.

A répond que :
- La clause d'exclusion prévue à l'article 16 des statuts est conforme à l'article L. 227-16 du code de commerce,
- La convocation a été envoyée en lettre recommandée avec avis de réception le 30 juin 2025, soit plus de 15 jours avant l'assemblée du 5 septembre 2025, respectant ainsi le délai statutaire,
- Il produit un justificatif d'envoi et d'avis de passage du 2 juillet 2025 et explique que l'absence de retrait du pli est imputable à M. X .

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision :

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

A verse aux débats ses statuts, la convocation adressée par lettre recommandée avec avis de réception à M. X le 30 juin et l'avis de passage de LA POSTE à son adresse le 2 juillet 2025.
L'article L. 227-16 du code de commerce, applicable à la date du litige dispose que *« Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions»*.
L'article 16 des statuts d'A stipule que *« Tout associé peut être exclu pour motif grave par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de majorité et conformément aux articles 26 et 28 des présentes.*
Sont notamment considérés comme motifs graves pouvant motiver une exclusion (...) la survenance d'un des événements suivants :

- *(...)*
- *Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,*
- *Défaut d'affectio societatis,*
- *Mésentente durable entre associés,*
- *Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,*
- *(...).*

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; (...)
La décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de la réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
(...)
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.
(...)
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil».

M. X a été régulièrement convoqué le 30 juin à un entretien préalable avec la direction d'A , qui s'est tenu le 18 juillet, entretien auquel il n'a pas participé. Il a en revanche assisté à l'assemblée générale le 5 septembre 2025.
Le tribunal relève qu'A a suivi la procédure prévue à l'article 16 de ses statuts pour décider de l'exclusion de M. X , qu'elle a respecté les formes prévues et les conditions de majorité stipulées à l'article 28 de ses statuts. Le procès-verbal de l'assemblée indique que M. X n'a formulé aucune observation ni aucune contestation le 5 septembre, ce que M. X ne conteste pas.
En conclusion, le tribunal relève qu'A a respecté les procédures prévues dans ses statuts pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2025.

<u>Sur les décisions de l'assemblée générale extraordinaire d'</u>A

M. X expose que :

- Il a été activement impliqué jusqu'en 2021, notamment sur le projet [projet] , mené pour le compte d'A sans rémunération,
- Son retrait progressif résulte d'une mise à l'écart orchestrée après son opposition à des

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

recrutements familiaux abusifs,
- Il a continué à assurer des tâches internes (Community Manager, accueil des nouveaux arrivants) sans rémunération,
- Il nie tout défaut d'affectio societatis, invoquant son implication continue malgré l'absence de rémunération.

A répond que :
- Lors de l'assemblée générale d'A le 16 juin 2025, assemblée à laquelle M. X a assisté, M. X a été révoqué de son mandat de directeur général,
- M. X était absent à l'entretien préalable du 18 juillet 2025 et silencieux lors de l'assemblée du 5 septembre 2025 comme preuves de son refus de dialogue,
- L'affectio societatis suppose une volonté de collaborer activement, que M. X a perdue par son désintérêt et son hostilité progressive,
- La mésentente est avérée par les multiples conflits et le refus de dialogue.

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision :

A verse aux débats le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 juin et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2025.
M. X a présenté en séance ses observations sur la révocation de son mandat de directeur général, mais cette décision a été approuvée par tous les autres associés, comme le prévoient les articles 26 et 28 des statuts d'A .
La décision prise le 5 septembre 2025 d'exclure M. X d'A a été motivée par l'assemblée générale des associés d'A comme suit :
1. Révocation des fonctions de directeur général,
2. Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
3. Défaut d'affectio societatis,
4. Mésentente durable.

M. X conteste les trois derniers motifs.
Le tribunal relève que le premier motif n'est pas contesté, que ce seul motif permet de justifier la décision d'exclusion et que la personne qui va acquérir les actions de M. X est ensuite désignée comme les statuts d'A le prévoient.

En conséquence, le tribunal :

Déboutera M. X de toutes ses demandes d'annulation des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire d'A du septembre 2025 .

Sur la demande de M. X de condamner A à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts en raison de son exclusion abusive

M. X expose que :
- La décision de l'exclure a été prise abusivement,
- Elle n'est pas dictée par l'intérêt social, mais elle constitue un abus de majorité,
- Elle prive A d'un associé-fondateur compétent et engagé.

A réplique que :
- L'engagement de M. X dans A a pris fin depuis plusieurs années,
- L'exclusion de M. X est régulière.

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision :

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Il a été constaté plus haut que les décisions de l'assemblée générale extraordinaire de A du 5 septembre 2025 sont régulières et bien fondées. L'exclusion de M. X n'est donc pas abusive.

En conséquence, le tribunal :

Déboutera M. X de sa demande de condamner A à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la responsabilité de Monsieur X pour faute de gestion

A expose que :

- L'article L. 225-251 du code de commerce, applicable par analogie aux SAS via l'article L. 227-8, prévoit la responsabilité des dirigeants pour faute de gestion,
- La passivité de M. X entre 2022 et 2025 constitue une faute par omission,
- Il y a absence d'actes de gestion significatifs malgré les fonctions de directeur général de M. X ,
- Cette faute a porté atteinte à l'intérêt social, même si d'autres dirigeants ont compensé.

M. X répond que :

- Il nie toute faute de gestion,
- Il a accompli des tâches internes et des missions clients,
- L'absence de rémunération ne constitue pas une faute,
- Les griefs sont subjectifs et postérieurs au conflit,
- Il nie tout préjudice concret démontré par A .

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision :

Il n'est pas contesté que M. X ne percevait aucune rémunération pour ses fonctions de directeur général d'A .

A n'apporte pas la preuve du préjudice social qu'elle aurait subi du fait de la passivité alléguée de M. X .

Ce préjudice n'est ici démontré ni dans son principe, ni dans son quantum.

En conséquence, le tribunal :

Déboutera A de sa demande de condamner M. X à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social allégué.

Sur l'utilisation du véhicule d'A par Monsieur X

A a mis à la disposition de M. X un véhicule pendant une durée de quatre ans, de 2020 à 2024, pour le budget total de 46 883,76 € et que M. X l'a utilisé uniquement pour ses besoins personnels.

M. X répond que le véhicule a été mis à sa disposition par le président d'A et qu'il a diminué le taux de ses prestations, au bénéfice d'A pendant cette période pour tenir compte des frais de la location du véhicule, pris en charge par A .

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision :

Il n'est pas contesté que M. X a utilisé de 2020 à 2024 un véhicule professionnel loué par A et mis à sa disposition par A . M. X a ensuite acquis ce véhicule à la fin du contrat de location à un prix qu'A n'a alors pas contesté. Il est également indiqué que M.

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

X - ou sa société - a exécuté des prestations pour le compte d'A pendant cette période et A ne démontre donc pas que M. X a fait un usage exclusivement personnel de ce véhicule.

En conséquence, le tribunal :

Déboutera A de sa demande de condamner M. X à lui payer la somme de 46 883,76 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice allégué de l'usage exclusivement personnel du véhicule de la société.

Sur l'abus de procédure et la demande d'amende civile

A expose que :
- L'article 32-1 du code de procédure civile, prévoit l'amende civile en cas de procédure dilatoire ou abusive,
- M. X n'a jamais contesté la révocation ni l'exclusion avant la saisine du juge pour désignation d'expert,
- L'action en nullité vise uniquement à bloquer la valorisation de ses actions.

M. X répond que :
- Son action est fondée sur des griefs sérieux et légitimes,
- Il y a des irrégularités formelles et substantielles dans la procédure d'exclusion,
- Il exerce un droit de recours normal contre une décision sociale contestée.

Sur ce, le tribunal motive ainsi sa décision :

A ne rapporte pas la preuve d'une mauvaise foi de M. X or l'appréciation inexacte et de bonne foi qu'une partie peut faire de ses droits n'est pas constitutive d'un comportement abusif.

En conséquence, le tribunal :

Déboutera A de sa demande de condamner M. X à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à payer au trésor public la somme de 5 000 € à titre d'amende civile.

Sur l'exécution provisoire

Le tribunal rappellera que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Pour faire reconnaître ses droits, A a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence, le tribunal :

Condamnera M. X à payer à A la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus ;
Condamnera M. X aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

Déboute M. X de toutes ses demandes d'annulation des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire d'A du septembre 2025 ;
Déboute M. X de sa demande de condamner A à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts ;
Déboute la SAS A de sa demande de condamner M. X à lui payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social allégué;
Déboute la SAS A de sa demande de condamner M. X à lui payer la somme de 46 883,76 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice allégué de l'usage exclusivement personnel du véhicule de la société ;
Déboute la SAS A de sa demande de condamner M. X à lui payer à A la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à payer au trésor public la somme de 5 000 € à titre d'amende civile ;
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;
Condamne M. X à payer à la SAS A la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamne M. X aux entiers dépens.

Liquide les dépens du greffe à la somme de 67,45 euros, dont TVA 11,24 euros.

Délibéré par M. [magistrat] , président du délibéré, MM. [magistrat] et [magistrat] , (M. [magistrat] étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.

Signé électroniquement par M. [magistrat] , juge
Signé électroniquement par M. [greffier] , greffier

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL

M A N D E M E N T

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

À tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

À tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÉTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Le Greffier

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NANTERRE

[redacted]

N° de rôle	2025F01686
Nom du dossier	M. X / SAS A
Délivrée le	24/06/2026

25/06/2026 09:14 - Document issu du portail TRIBUNAL DIGITAL